

Mandat du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Réf. : OL CHE 7/2026

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

17 août 2026

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, conformément à la résolution 62/5 du Conseil des droits de l'homme.

À cet égard, je tiens à porter à l'attention du gouvernement de Votre Excellence le fait que le groupe de travail a suivi avec grand intérêt la consultation publique en cours concernant le projet de loi suisse sur la diligence raisonnable. Il s'agit de la proposition législative du gouvernement suisse (Conseil fédéral) d'avril 2026, à savoir le projet de loi fédérale sur la durabilité des entreprises. Le groupe de travail comprend que le gouvernement suisse a présenté ce printemps un projet de loi visant à aligner la législation suisse en la matière sur les dispositions pertinentes de la directive de l'Union européenne relative à la diligence raisonnable en matière de durabilité des entreprises. Le groupe de travail espère que cette loi sera une législation contraignante et de grande portée en matière de droits de l'homme et de diligence raisonnable, intégrant également des aspects liés à l'environnement et au changement climatique.

Le Groupe de travail félicite le gouvernement suisse d'avoir mené des consultations sur le projet de loi. Il exhorte le gouvernement suisse à faire explicitement référence aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGPs) dans le texte même de la loi, ou à tout le moins dans le rapport explicatif. Les Principes directeurs des Nations Unies constituent la norme internationale de référence dans ce domaine; leur prise en compte fournira des indications interprétatives précieuses aux tribunaux, aux autorités de contrôle et aux entreprises dans le cadre de la mise en œuvre de la loi, tout en garantissant la cohérence avec le droit international relatif aux droits de l'homme.

Le groupe de travail note que, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies, la responsabilité de respecter les droits de l'homme s'applique à toutes les entreprises, indépendamment de leur taille, de leur structure de propriété ou de leur lieu d'immatriculation. Il suggère qu'au minimum, le champ d'application de la loi soit élargi afin d'inclure divers secteurs à haut risque, tels que le négoce des matières premières (ce qui a récemment été mis en évidence dans un rapport rédigé par des chercheurs, sous la direction de l'Alliance suisse pour les partenariats de recherche mondiaux de l'Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT) et de l'ETH NADEL¹), et d'autres secteurs de la finance, par exemple en abaissant les seuils

¹ [https://naturalsciences.ch/uuid/i/e483755e-dcb7-5113-b02a-80f13eaa2297-Commodity trading could be a particularly strong lever for sustainable development](https://naturalsciences.ch/uuid/i/e483755e-dcb7-5113-b02a-80f13eaa2297-Commodity%20trading%20could%20be%20a%20particularly%20strong%20lever%20for%20sustainable%20development)
Le_commerce_des_matières_premières_pourrait_constituer_un_levier_particulièrement_puissant_pour_le_dévelop

déterminant quelles entreprises entrent dans le champ d'application de la loi, ou en faisant du chiffre d'affaires et du nombre d'employés des critères alternatifs et non cumulatifs. Le groupe de travail suggère également que les obligations de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme couvrent l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement. En outre, il encourage l'élargissement de la portée des droits de l'homme dans le projet de loi afin d'inclure tous les droits de l'homme internationalement reconnus, tels qu'énoncés dans les Principes directeurs des Nations Unies, et non pas uniquement les instruments internationaux qui lient formellement la Suisse.

En ce qui concerne la participation des parties prenantes, le groupe de travail note que le rapport explicatif contient des formulations constructives, qui s'inspirent de celles utilisées par l'OCDE (dont les dispositions à cet égard reflètent celles des Principes directeurs des Nations Unies). Par exemple, il est indiqué qu'une participation adéquate est assurée lorsqu'un dialogue avec les parties prenantes est mis en place, qu'il se déroule en temps opportun et qu'il est accessible, approprié et sécurisé pour les personnes concernées. Le groupe de travail encourage le gouvernement à conserver cette formulation et à la mettre davantage en œuvre, notamment en précisant que la consultation des parties prenantes doit être continue, centrée sur les titulaires de droits et adaptée aux risques, vulnérabilités et obstacles spécifiques auxquels sont confrontés les individus et les communautés concernés.

Le Groupe de travail s'est félicité de la présence, dans le projet de loi, d'une disposition explicite en matière de responsabilité, qui serait nécessaire pour atteindre l'objectif consistant à garantir l'indemnisation des victimes en vertu du droit national de la responsabilité civile. Néanmoins, le Groupe de travail s'inquiète des limitations vagues contenues dans cette disposition, selon lesquelles « les entreprises soumises à la présente loi ne sont pas responsables du comportement de leurs partenaires commerciaux ». Le Groupe de travail met en garde contre une telle déclaration générale, car il peut exister des situations dans lesquelles une entreprise devrait, en vertu des Principes directeurs des Nations Unies, être considérée comme responsable, en tout ou en partie. Par exemple, le principe directeur 13(b) stipule que la responsabilité de respecter les droits de l'homme exige que les entreprises « s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les effets négatifs sur les droits de l'homme qui sont directement liés à leurs activités, produits ou services par le biais de leurs relations d'affaires, même si elles n'ont pas contribué à ces effets ». Par conséquent, le Groupe de travail encourage le gouvernement soit à supprimer cette disposition spécifique, soit à préciser que celle-ci ne porte pas atteinte aux circonstances dans lesquelles une responsabilité peut être engagée sur la base du comportement propre d'une entreprise, y compris lorsqu'elle a causé ou contribué au préjudice. Une telle clarification refléterait mieux les distinctions établies dans les Principes directeurs des Nations Unies entre les effets négatifs qu'une entreprise cause ou auxquels elle contribue, et les effets négatifs qui sont directement liés à ses activités, produits ou services par le biais d'une relation d'affaires.

Le Groupe de travail a connaissance d'un autre modèle de responsabilité, s'inspirant de la responsabilité civile des employeurs existante et prévoyant un moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. De cette manière, la charge de la preuve relative à l'élément de faute incomberait à l'entreprise,

dans le cadre d'un régime de responsabilité stricte. Le Groupe de travail note que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans son rapport de 2018², a fait remarquer que « si le recours à la responsabilité stricte et absolue incite les entreprises à exercer des activités de diligence raisonnable pour éviter toute responsabilité, le fait d'autoriser, dans les cas appropriés, un moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans le cadre d'un régime de responsabilité stricte peut potentiellement garantir des niveaux de vigilance encore plus élevés ». Le Groupe de travail recommanderait toute mesure susceptible d'inciter les entreprises à faire preuve d'un haut niveau de vigilance, et une approche fondée sur la responsabilité stricte pourrait contribuer à améliorer l'efficacité du projet de loi.

Le Groupe de travail saisit cette occasion pour souligner que les entreprises sont tenues de mettre en œuvre une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme conformément aux Principes directeurs des Nations Unies. La diligence raisonnable en matière de droits de l'homme au titre des Principes directeurs porte sur les risques encourus par les titulaires de droits et devrait inclure l'évaluation des impacts réels et potentiels sur les titulaires de droits, l'intégration des conclusions et la prise de mesures en conséquence, le suivi des réponses apportées, ainsi que la communication sur la manière dont ces impacts sont traités. De telles exigences permettraient d'harmoniser et d'alléger la charge réglementaire pesant sur l'État tout en garantissant des conditions de concurrence équitables pour les grandes entreprises, afin que les communautés et les travailleurs puissent vivre en sécurité et dans la dignité. En conséquence, le Groupe de travail encourage l'apport d'amendements au projet de loi qui soient conformes aux Principes directeurs des Nations Unies. À cette fin, le Groupe de travail estime que l'introduction d'obligations légales exécutoires visant à mettre en œuvre une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme fondée sur les risques, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies, peut apporter certitude et clarté aux entreprises opérant dans différentes juridictions, les aider à gérer plus efficacement les risques liés aux droits de l'homme, accroître la productivité en favorisant des chaînes d'approvisionnement résilientes, et garantir un accès juridique à des voies de recours pour toutes les personnes et tous les groupes dont les droits ont été lésés.

Le Groupe de travail encourage l'inclusion dans la loi de la mesure de désinvestissement, en dernier recours comme le prévoient les Principes directeurs des Nations Unies (Principe directeur n° 19), en tant que mesure pouvant être prise par les entreprises dans le cadre de leurs relations commerciales, lorsque l'utilisation de leur influence n'a pas conduit à une amélioration de la situation des droits de l'homme. Ce faisant, l'entreprise devrait tenir compte d'évaluations crédibles des impacts négatifs potentiels sur les droits de l'homme que entraînerait la rupture de cette relation.

Afin d'aligner le cadre juridique suisse sur les principales normes internationales et les législations émergentes, le Groupe de travail invite le gouvernement suisse à accorder la priorité aux mesures suivantes:

² HCDH, « Améliorer la responsabilité et l'accès aux voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises: la pertinence de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour déterminer la responsabilité des entreprises », A/HRC/38/20/Add.2, paragraphe 26

1. Une obligation de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, fondée sur les risques et axée sur les résultats, qui inclut les obligations relatives à l'environnement et au changement climatique, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies;
2. Une application effective de la loi par une autorité compétente et dotée de ressources suffisantes; et
3. L'accès à des voies de recours grâce à l'introduction de dispositions en matière de responsabilité civile, afin que les victimes puissent faire valoir leurs droits de l'homme à l'encontre des entreprises qui ne s'acquittent pas de leur devoir de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour prévenir les violations des droits de l'homme liées aux activités commerciales dans le cadre de leurs opérations et de leurs chaînes d'approvisionnement.

Le Groupe de travail espère que ses réflexions seront utiles au gouvernement de Votre Excellence et reste à disposition pour fournir tout soutien technique supplémentaire si nécessaire.

Étant donné qu'il nous incombe, en vertu du mandat qui nous a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de chercher à clarifier tous les cas portés à notre attention, le Groupe de travail vous serait reconnaissant de bien vouloir lui faire part de vos observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information complémentaire et/ou tout commentaire que vous pourriez avoir sur les questions susmentionnées.

Cette communication, en tant que commentaire sur les lois, règlements ou politiques en instance ou récemment adoptés, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 48 heures sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Robert McCorquodale
Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et
des sociétés transnationales et autres entreprises